

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES AUTOMOBILES

AU DROIT DU N° 9, RUE DE LA FAÏENCERIE

C.T.

Le maire de la ville de Saint-Cloud,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-25, R. 417-10 et les textes s'y référant ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2017-260 du 21 décembre 2017, fixant les conditions de stationnement dans l'ensemble des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques et étendant le stationnement payant résidentiel et rotatif à tout le territoire communal ;

Vu les arrêtés municipaux permanents n°s 2019-48 du 1^{er} mars 2019 et 2022-36 du 16 mars 2022, ajustant le périmètre des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques du territoire communal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

Vu la demande de M. MARTIN datée du 29 décembre 2022, en vue de réserver un emplacement pour stationner un camion de déménagement au droit du n° 9, rue de la Faïencerie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 14 janvier 2023, le stationnement des véhicules automobiles sera interdit et déclaré gênant sur deux places de stationnement au droit du n° 9, rue de la Faïencerie.

Article 2 : La rue de la Faïencerie ne pourra en aucun cas être interdite à la circulation des véhicules automobiles.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, un camion de déménagement sera autorisé à stationner à cet endroit.

Article 4 : La signalisation afférente à la présente réglementation sera déposée sur place par les services techniques municipaux et mise en place par la société de déménagement ou le particulier chargé du déménagement.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une ampliation sera donnée au directeur des services techniques municipaux, au commissaire de police et au responsable de la police municipale, afin, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 9 - JAN. 2023

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



Capucine du SarTEL

Capucine du SARTEL,
Adjointe au maire déléguée à la voirie,
à la propreté et à la mobilité.

Publication électronique de l'acte le : 9 - JAN. 2023

Numéro :

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le : 9 - JAN. 2023